



FICHE N° 4

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE FONCTIONNEMENT ATTRIBUTION

**Les dispositions présentées ci-dessous sont issues de la réglementation
modifiée par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011.
Ces modifications entrent en vigueur à compter du 4 décembre 2014.**

I. ORGANISATION

La commission administrative paritaire est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Il existe une commission administrative paritaire pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) (article 28 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Tous les grades sont classés dans un groupe hiérarchique, rattaché à une catégorie ; chaque catégorie comprend deux groupes hiérarchiques ; il existe donc six groupes.

Selon les cas, la CAP peut être instituée soit au niveau local, au sein de la collectivité ou de l'établissement, soit au niveau du centre de gestion.

Il faut distinguer (article 28 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion, pour lesquels la CAP est placée auprès du centre de gestion.
- Les collectivités et établissements affiliés de manière volontaire (non obligatoire) à un centre de gestion : ils peuvent choisir, à la date de leur affiliation, soit de relever des CAP placées auprès du centre de gestion, soit d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions
Le choix d'assurer eux-mêmes le fonctionnement peut porter soit sur la totalité des CAP, soit sur certaines d'entre elles (article 39 décret n°89-229 du 17 avril 1989) ;
- Les collectivités et établissements non affiliés, qui ont leurs propres CAP.

Cas particulier : des centres de gestion peuvent, par convention, décider d'établir des listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne (article 26 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les CAP siègent alors en formation commune, et désignent leurs représentants pour y siéger (article 28 et 29 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Elles sont alors constituées dans les conditions fixées par l'article 40-1, II du décret n°89-229 du 17 avril 1989.

II. COMPETENCES

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Elle n'est pas compétente pour les agents non titulaires, sauf pour ceux qui, recrutés par contrat en qualité de travailleur handicapé sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ont vocation à devenir fonctionnaires.

Toutefois, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a instauré, dans des conditions qui seront précisées par décret, des « commissions consultatives paritaires », qui connaîtront des questions individuelles pour les agents non titulaires (article 136 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Avertissement

Les compétences de la CAP sont issues de l'application :

- De l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les CAP « *connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application* » de toute une série d'articles législatifs du statut des fonctionnaires ; certains de ces articles précisent le rôle de la CAP, d'autres non.
- D'autres dispositions législatives et réglementaires, qui mentionnent expressément certains cas d'intervention de la CAP.

Ce chapitre détaille les dispositions existantes ; il convient cependant de signaler que celles-ci ont un caractère un peu diffus, parfois assez incertain, et mériteraient d'être précisées.

1- Discipline

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire (article 30 et, par renvoi, article 89 à 91 loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions les plus légères, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

2- Stage

* Fonctionnaires stagiaires

La CAP est obligatoirement saisie avant les décisions suivantes :

- Refus de titularisation (article 30 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Prorogation du stage lorsque les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (article 4 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992) ;
- Licenciement au cours de la période de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (article 46 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; art 5 décret n°92-1194 du 4 nov. 1992).

* Travailleurs handicapés recrutés par contrat en vue d'une titularisation

La CAP compétente pour le cadre d'emplois dans lequel l'agent titulaire a ou avait vocation à être titularisé est consultée (article 8 et 9 décret n°96-1087 du 10 déc. 1996) :

- Lorsque l'autorité territoriale n'envisage, à la fin du contrat, ni de renouveler celui-ci, ni de titulariser l'agent ;
- Lorsque l'autorité territoriale envisage, à la fin du contrat, de renouveler celui-ci, et donc de ne pas titulariser l'agent ;

- Lorsque l'autorité territoriale envisage, au terme du renouvellement du contrat, de ne pas titulariser l'agent.

3- Carrière

*** Notation, entretien professionnel**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de notation (article 30 et, par renvoi, article 76 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- Les fiches individuelles de notation leur sont communiquées, elles en prennent connaissance (article 5 décret n°86-473 du 14 mars 1986) ;
- A la demande de l'agent concerné, elles peuvent proposer la révision des notes et appréciations.

Pour les collectivités qui ont mis en place la procédure de l'entretien professionnel, les comptes-rendus en sont portés à la connaissance des CAP (article 76-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

*** Avancement et promotion interne**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière d'avancement d'échelon et d'avancement de grade (article 30 loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui renvoie aux articles 78 et 80).

Elles connaissent également des questions d'ordre individuel relatives à la promotion interne.

Elles sont ainsi amenées à donner leur avis avant l'établissement d'une liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix (article 30 et 39 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Dans le cas où la liste d'aptitude est établie après examen professionnel, la consultation de la CAP n'est pas prévue par la loi.

Une réponse ministérielle a cependant établi qu'il y avait lieu de procéder à cette consultation lorsque le nombre de reçus à l'examen professionnel est supérieur au nombre de places disponibles sur la liste d'aptitude (question écrite S n°18236 du 23 juin 2005).

*** Intégration dans un cadre d'emplois du fonctionnaire occupant un ou des emplois à temps non complet**

En cas d'intégration dans un cadre d'emplois d'un agent occupant un seul emploi à temps non complet ou le même emploi, avec le même grade, le même échelon et la même ancienneté, dans plusieurs collectivités ou établissements, et lorsque le statut particulier subordonne cette intégration à des conditions d'ancienneté ou de diplôme que l'agent ne remplit pas, l'intégration ne peut être prononcée que sur proposition motivée de la CAP compétente placée auprès du centre de gestion (article 24 décret n°91-298 du 20 mars 1991).

4- Positions, mobilité, reclassement

*** Détachement**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière :

- De détachement (article 30 et, par renvoi, article 64 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- De réintégration ou de non réintégration après détachement (article 30 et, par renvoi, article 67 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Leur consultation est ainsi prévue dans deux dispositions réglementaires :

- A l'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 selon lequel la décision de l'autorité territoriale ne peut intervenir qu'après avis de la CAP compétente, sauf en cas de détachement de plein droit (l'article 27 ne renvoie en effet pas à l'article 4 du même décret).
- A l'article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui dispose, pour sa part, que la demande de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial est soumise à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil, sauf en cas de détachement de plein droit.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires précisent également que sont obligatoirement soumis à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil :

- Les renouvellements de détachement, qui donnent lieu à la même procédure (article 3 décret n°86-68 du 13 janvier 1986) ;
Il est précisé que les renouvellements de détachement de longue durée au-delà de cinq ans doivent donner lieu à saisine de la CAP (article 27 et, par renvoi, article 9 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).
- Les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement (article 38 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

* Disponibilité

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de disponibilité (article 30 et, par renvoi, article 72 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Elle est saisie :

- Avant toute mise en disponibilité sur autorisation : mise en disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, en vue de mener des études ou des recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise (article 27 et, par renvoi, 21 et 23 décret n°86-68 du 13 janvier 1986) ;
- Avant la mise en disponibilité d'office de l'agent qui, parvenu au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental, ou remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, a refusé un emploi correspondant à son grade (article 27 et, par renvoi, article 20 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait établi la nécessité de consultation de la CAP avant toute décision prise par l'autorité territoriale sur la demande de réintégration d'un fonctionnaire au terme d'une période de disponibilité (CE 17 nov. 1999 n°188818).

Toutefois dans une décision du 28 avril 2014, le juge opère la limitation de la consultation de la CAP aux seuls cas énoncés expressément par le décret "positions" (n°86-68 du 13 janvier 1986 pour la FPT). (CE 28 avril 2014 n°358439). Enfin, la CAP est consultée préalablement à la décision de licenciement du fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration (article 72 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

*** Hors cadres**

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de position hors cadres (article 30 et, par renvoi, article 70 loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Elle est saisie préalablement à la réintégration du fonctionnaire mis hors cadres (article 27 et, par renvoi, article 17 décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

*** Mise à disposition**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de mise à disposition (article 30 et, par renvoi, article 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

*** Intégration directe**

La décision d'intégration directe d'un fonctionnaire doit être précédée de la consultation de la CAP (article 27 et, par renvoi, 26-1 décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

*** Changement d'affectation**

Les CAP sont appelées à donner leur avis sur les mutations internes qui impliquent pour l'agent un changement de résidence ou une modification de situation (article 30 et 52 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

*** Reclassement pour inaptitude physique**

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de reclassement pour inaptitude physique (article 30 et, par renvoi, article 82 à 84 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les dispositions réglementaires relatives au reclassement prévoient :

- Que, lorsque le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi de son grade, parce que son état physique ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, l'avis de la CAP doit au préalable être recueilli (article 1er décret n°85-1054 du 30 sept. 1985).
- Que la CAP du cadre d'emplois d'origine et celle du corps ou du cadre d'emplois d'accueil doivent être consultées en cas de reclassement par voie de détachement (article 3 décret n°85-1054 du 30 sept. 1985)

5- Conditions d'exercice des fonctions

*** Temps partiel**

La CAP connaît des questions d'ordre individuel en matière de temps partiel (article 30 et, par renvoi, article 60 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Elle peut être saisie par les intéressés en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel (article 60 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

* Cumul, exercice d'une activité privée par un ancien agent

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel relatives (article 30 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- Au cumul d'activités (par renvoi, article 25 loi n°83-634 du 13 juil. 1983)
- A la compatibilité des activités lucratives exercées par les anciens agents (par renvoi, article 87 loi n°93-122 du 29 janvier 1993)

6- Fin de fonctions

* Licenciement et suppression d'emploi

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle (article 30 et, par renvoi, article 93 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ; elles se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Elles sont également consultées avant tout licenciement d'un fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné (article 17 et 35 décret n°87-602 du 30 juil. 1987)

Par ailleurs, les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de suppression d'emploi (article 30 et, par renvoi, article 97 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Leur rôle en la matière mériterait cependant d'être éclairci.

* Démission

Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de démission. Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission compétente (article 30 et 96 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

7- Droit syndical

* Mise à disposition

L'avis de la CAP doit être recueilli avant la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une organisation syndicale (article 1er décret n°85-447 du 23 avril 1985).

* Décharge d'activité de service en faveur des organisations syndicales

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale peut inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ; elle doit au préalable recueillir l'avis de la CAP (article 18 décret n°85-397 du 3 avril 1985).

* Congé de formation syndicale

En cas de rejet d'une demande de congé de formation syndicale, la décision est communiquée à la CAP lors de sa prochaine réunion (article 2 décret n°85-552 du 22 mai 1985).

8- Autres compétences diverses

* La CAP doit être saisie en cas de recours par l'agent devant l'autorité territoriale contre la décision de refus qui lui a été opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps (article 10 décret n°2004-878 du 26 août 2004).

* L'autorité territoriale qui envisage d'opposer un deuxième refus successif à un fonctionnaire qui demande à suivre une formation non obligatoire doit saisir la CAP (article 2 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

* En cas de refus opposé à une demande congé de formation de cadres pour la jeunesse (dont l'octroi est de droit, sauf si les nécessités de service s'y opposent), la CAP doit être consultée (article R. 415-3 C. communes).

* L'avis de la CAP doit être recueilli lorsqu'un agent demande à l'autorité territoriale sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques, de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française (article 24 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

* La titularisation, au terme de son contrat, de l'agent recruté par PACTE doit être précédée de la consultation de la CAP (article 19 décret n°2005-904 du 2 août 2005,).

III. COMPOSITION

A) PRINCIPES GENERAUX

Les commissions administratives comprennent en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires (article 1er décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Des représentants du personnel, qui sont élus ;
- Des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés ;

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants

Les membres de la CAP sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité (article 35 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Les fonctions de membre de la CAP n'ouvrent droit à aucune rémunération (article 37 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

A noter :

- Le fait que la parité ne soit pas respectée lors d'une séance de la CAP ne remet pas en cause la régularité de la procédure de consultation (CE 1^{er} mars 2013 n°351409), du moment que tous les membres habilités à siéger ont été convoqués (titulaires, et suppléants si des titulaires ont prévenu d'un empêchement)
- Lorsque la CAP est amenée à donner son avis, alors que ses membres ont changé, sur des mesures liées à une reconstitution de carrière, elle est réunie

dans sa composition actuelle, même si les règles de composition ont changé, dès lors que les nouvelles règles assurent des garanties équivalentes pour les intéressés (CE 14 fév. 1997 n°111468)

B) LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1- Nombre et répartition des représentants

Le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP (article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

| Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP | Nombre de représentants titulaires du personnel |
|--|--|
| Moins de 40 | 3 représentants titulaires 2 du groupe hiérarchique inférieur 1 du groupe hiérarchique supérieur |
| Entre 40 et 249 | 4 représentants titulaires 3 du groupe hiérarchique inférieur 1 du groupe hiérarchique supérieur |
| Entre 250 et 499 | 5 représentants titulaires 3 du groupe hiérarchique inférieur 2 du groupe hiérarchique supérieur |
| Entre 500 et 749 | 6 représentants titulaires 4 du groupe hiérarchique inférieur 2 du groupe hiérarchique supérieur |
| Entre 750 et 999 | 7 représentants titulaires 5 du groupe hiérarchique inférieur 2 du groupe hiérarchique supérieur |
| 1 000 et plus | 8 représentants titulaires 5 du groupe hiérarchique inférieur 3 du groupe hiérarchique supérieur <i>Exception pour les CAP placées auprès des deux centres interdépartementaux de gestion franciliens : 10 représentants, dont 3 du groupe hiérarchique supérieur</i> |

Exceptions et dérogations (article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

1) Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe hiérarchique supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée

par exemple, pour un effectif de fonctionnaires relevant de la CAP compris entre 40 et 249 : 4 représentants titulaires, dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur

2) Si un groupe hiérarchique compte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.

3) Si un groupe hiérarchique compte entre quatre et dix fonctionnaires, la CAP comporte pour ce groupe, au niveau des représentants du personnel, un représentant titulaire et un représentant suppléant

Effectifs pris en compte : sont comptabilisés les agents qui, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, remplissent les conditions pour être électeurs (article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Lorsque le mandat des représentants du personnel s'achève dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP communique les effectifs de fonctionnaires aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables (article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

2- Durée du mandat, mode d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans ; le mandat est renouvelable (article 3 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (article 7 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle (article 29 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; article 23 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

3- Remplacement en cours de mandat

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- S'il démissionne ;
- S'il devient inéligible ;
- S'il perd la qualité d'électeur à la CAP concernée (placement en disponibilité, admission à la retraite, révocation, licenciement, mutation hors du ressort territorial...)

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes (article 6 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Si c'est un représentant titulaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant du même groupe hiérarchique et de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique
- Si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant de la CAP éligibles et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné. La liste électorale doit être mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort ; la liste destinée au tirage au sort comporte uniquement les électeurs qui sont par ailleurs éligibles (article 6 et 23,b décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Précisions :

- Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait jusqu'alors (article 6 décret n°89-229 du 17 avril 1989).
- Le fait qu'un membre élu sur une liste présentée par un syndicat démissionne de ce syndicat ne le prive pas de sa qualité de représentant du personnel et ne l'empêche pas de siéger à la CAP (CE 26 oct. 1994 n°149610)

C) LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés. Il convient de distinguer deux cas (article 29 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration de ce centre, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires (article 5 décret n°89-229 du 17 avril 1989)
- Lorsque la collectivité ou l'établissement assure lui-même le fonctionnement de sa CAP : ils sont désignés, à l'exception du président de la CAP, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif (article 4 décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin.

Cependant, les collectivités et établissements peuvent à tout moment remplacer leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir (article 3 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

La durée du mandat est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (article 7 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

IV. CAP DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Principes généraux

Les dispositions générales du décret n°89-229 du 17 avril 1989 sont applicables aux CAP de sapeurs-pompiers professionnels (article 43 décret n°89-229 du 17 avril 1989),

A l'exception :

- Des dispositions relatives à la présidence prévues à l'article 27, alinéa 1^{er} ;
- Des dispositions relatives aux modalités de désignation des représentants des collectivités et établissements publics, prévues aux articles 4 et 5 ;
- Des dispositions relatives aux modalités de vote pour l'élection des représentants du personnel, prévues aux articles 16 et 17 ;
- Des dispositions relatives à la possibilité, pour les collectivités et établissements publics volontairement affiliés au centre de gestion, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de tout ou partie des CAP, prévue à l'article 39 ;
- Des dispositions diverses prévues à l'article 40 ;
- **Et sous réserve** des dispositions spécifiques prévues aux articles 44 à 46 du décret n°89-229, qui sont présentées ci-dessous.

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de commissions administratives paritaires spécifiques, organisées (article 43 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Au niveau départemental pour la catégorie C ;
- Au niveau national pour les catégories A et B.

Les sapeurs-pompiers sont éligibles aux CAP dès lors qu'ils remplissent les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Le vote a lieu par correspondance (article 46 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

2- Catégorie C (article 44 décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Une CAP compétente à l'égard des sapeurs-pompiers de catégorie C est instituée auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Elle est présidée par le président du conseil d'administration ; il peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP. Le président du conseil d'administration désigne, parmi les élus locaux membres de ce conseil, les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

3- Catégories A et B (article 45 décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Deux CAP nationales, l'une compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, l'autre compétente à l'égard de ceux relevant de la catégorie B, sont instituées auprès du CNFPT.

Elles comprennent :

- Un quart de représentants de l'Etat, désignés par le ministre chargé de la sécurité civile ;
- Un quart de représentants des collectivités et de leurs établissements publics désignés, à l'exception du président de la CAP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CNFPT parmi ceux représentant les communes et les départements ;
- La moitié de représentants élus du personnel.

Lorsque le nombre de représentants de l'Etat, des collectivités et des établissements est impair, le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités et établissements.

Ces deux CAP sont présidées par le président du CNFPT, qui peut se faire représenter par un élu local membre de la CAP.

V. CONVOCATION

1- Périodicité

Les commissions administratives paritaires se réunissent ponctuellement, pour examiner des questions d'ordre individuel relatives à la situation et à la carrière des agents.

Elles tiennent au moins deux séances dans l'année.

En outre, sur demande écrite d'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel, le président est tenu de convoquer une commission dans un délai maximum d'un mois (article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

2- Modalités de convocation et d'établissement de l'ordre du jour

La CAP est convoquée par son président, avec indication de l'ordre du jour ; la convocation peut être faite par tous moyens, et notamment par courrier électronique (article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

L'éloignement ou le congé annuel d'un membre de la CAP ne change rien à l'obligation de le convoquer, du moment qu'il n'est pas dans l'impossibilité de siéger et qu'il n'a pas fait connaître son intention de ne pas assister à la séance (CE 9 oct. 1970 n°78233 et CE 23 nov. 1956).

L'absence de convocation d'un membre qui aurait dû siéger entache d'irrégularité la procédure de consultation de la CAP, et donc la décision de l'autorité territoriale (CE 9 oct. 1970 n°78233).

En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne sont pas convoqués ; ils doivent simplement être informés de la tenue de la CAP (CE 13 fév. 2006 n°265533).

Aucun délai minimum n'est prévu pour la convocation.

Cependant, huit jours au moins avant la date de la séance de la CAP, toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions doivent être communiqués aux membres (article 35 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Le non respect de cette formalité peut priver le fonctionnaire d'une garantie et, par conséquent, rendre illégale la décision prise sur avis de la CAP (CAA Bordeaux 3 juin 2014 n°13BX00219).

Concernant l'ordre du jour, les CAP sont saisies des questions relevant de leur compétence (article 30 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Soit par leur président ;
- Soit sur demande écrite signée par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel.

3- Autorisation d'absence

Les représentants syndicaux du personnel bénéficient d'une autorisation d'absence pour pouvoir participer aux commissions (article 35 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Elle leur est accordée (article 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985) :

- De droit, sur simple présentation de leur convocation
- Pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

4- Remboursement de frais

Les membres qui siègent avec voix délibérative, et eux seuls, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (article 37 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

VI. FORMATION ET QUORUM

1- Les règles de formation

Lorsque la CAP siège en conseil de discipline, des règles particulières de formation sont prévues.

En dehors de leur formation disciplinaire, les CAP instituées pour les catégories A, B et C siègent (article 32 et 33 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- En formation restreinte, lorsqu'elles sont saisies de questions portant sur la promotion interne, sur la notation, sur l'avancement d'échelon ou sur un tableau d'avancement de grade ;
- Ou en formation plénière, sur les autres questions.

Lorsque la CAP siège en formation restreinte, sont uniquement appelés à délibérer (article 33 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire intéressé ou, lorsque la CAP est saisie sur la promotion interne, les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique du grade ou emploi de promotion ;
- Les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ;
- Des représentants de la collectivité ou de l'établissement, en nombre égal au nombre total de représentants du personnel.

Si le fonctionnaire dont le cas est soumis à la CAP siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, sont appelés à siéger (article 33 décret n°89-229 du 17 avril 1989) :

- Le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe, avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ;
- Un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement

2- Le quorum

Lors de l'ouverture de la réunion de la CAP, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés (article 36 décret n°89-229 du 17 avril 1989) : on parle du « quorum » à respecter.

Dans le cas particulier où la commission siège en tant que conseil de discipline, une double règle de quorum, plus exigeante, doit être respectée.

La législation ne prévoit pas la possibilité d'une seconde délibération sans quorum lorsque celui-ci n'a pas été atteint suite à la première convocation, sauf, là encore, dans le cas où la CAP siège en qualité de conseil de discipline.

Le quorum doit être calculé non sur le nombre total des membres qui composent la commission, mais sur le nombre de ceux d'entre eux qui sont habilités à siéger (CE 12 juin 1970 n°75238).

Ce principe trouvera à s'appliquer lorsque la CAP siège en formation restreinte ou lorsqu'une représentation a dû être réduite afin d'assurer la parité.

Par ailleurs, le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en vue de faire délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure, ne remet pas en cause la régularité de la délibération de la commission (CE 23 juin 1972 n°81593).

VII. PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR

1- Présidence

Les CAP sont présidées par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ; lorsqu'elles sont placées auprès du centre de gestion, le président du centre assure la présidence.

Le président de la CAP peut se faire représenter par un élu (article 31 loi n°84-53 du 26 janv. 1984 ; article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Le président peut désigner le DGS ou son représentant ou, lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la CAP (article 29 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Exception : lorsque la CAP siège en tant que conseil de discipline, sa présidence est assurée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire. Celui-ci est désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (article 31 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

2- Secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui est désigné par l'autorité territoriale.

La CAP désigne en son sein, parmi les représentants du personnel, un secrétaire adjoint (article 26 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

3- Règlement intérieur

Chaque CAP établit son règlement intérieur, qui est approuvé par l'autorité territoriale. Si elle est placée auprès d'un centre de gestion, elle transmet ce règlement aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés (article 26 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

VIII. PARTICIPATION AUX SEANCES

1- Les personnes autorisées à assister aux séances

Les séances des CAP ne sont pas publiques (article 31 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Le fonctionnaire dont la situation va être examinée lors de la réunion ne peut donc pas demander à être entendu, ni même à y assister.

Les suppléants peuvent assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux débats ; ils n'ont en effet pas voix délibérative, sauf :

- S'ils remplacent un titulaire absent (article 28 décret n°89-229 du 17 avril 1989)
- Dans certains cas de formation restreinte ou particulière (article 33 et 34 décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Le fait qu'un représentant suppléant ait participé aux débats alors que le représentant titulaire était présent, et que ses propos aient été de nature à influencer sur le sens des votes, rend la procédure irrégulière (CAA Bordeaux 3 nov. 2009 n°08BX02158).

En revanche, le fait qu'un agent assurant le secrétariat ait assisté à la séance, sans participer au délibéré, ne remet pas en cause la régularité de la procédure (CE 12 mars 1958).

On signalera également que le directeur général des services ou le directeur général peut être amené à assister aux séances, puisque le président de la CAP peut lui demander de l'assister.

Enfin, des experts peuvent avoir été convoqués par le président de la CAP, à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel, afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils n'assistent qu'à la partie du débat relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, et n'assistent pas au vote (article 29 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

A noter : le président de la CAP ne peut pas conférer à une personne, par exemple le directeur général des services, la qualité d'expert à titre permanent (CE 10 fév. 2010 n°314648).

2- Le remplacement des représentants temporairement empêchés

Tout représentant titulaire empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Cependant, pour les représentants du personnel, cette possibilité n'existe qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort et appartenant au même groupe hiérarchique (article 28 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

3- Le cas particulier de l'examen d'un tableau d'avancement

Les fonctionnaires qui ont vocation à être inscrits à un tableau d'avancement doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau (article 34 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Si tous les représentants du personnel relevant d'un groupe remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, il faut désigner des représentants parmi les fonctionnaires du groupe n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau ; la désignation se fait par tirage au sort.

Si les fonctionnaires tirés au sort refusent de siéger, la CAP est composée des seuls représentants titulaires et suppléants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur, et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public ; les suppléants ont alors voix délibérative.

S'il n'existe aucun représentant du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade auquel le tableau donne accès, la CAP est complétée par des représentants du groupe supérieur.

S'il n'y a pas de groupe supérieur, la commission est composée des seuls représentants titulaires et suppléants relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'origine, et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public ; les suppléants ont alors voix délibérative.

IX. AVIS ET PROCES-VERBAL

1- L'avis de la CAP

Les avis ou propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés (article 30 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Lorsqu'aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé, en raison d'un partage égal des voix, et qu'une décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la CAP, la décision peut quand même légalement être prise (article 30 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Le juge administratif a par ailleurs été amené à conclure :

- Que la procédure était irrégulière, et la décision par conséquent illégale, dans un cas où la CAP avait débattu mais n'avait pas voté et donc pas émis d'avis (CAA Bordeaux 8 mars 2004 n°00BX00764)
- Que la procédure était régulière dans un cas où la CAP, régulièrement saisie, avait refusé d'émettre un avis au motif qu'elle s'estimait saisie tardivement au regard du calendrier prévisionnel de ses séances (CAA Marseille 9 mai 2012 n°10MA02986.).

L'avis de la CAP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

L'administration n'a aucune obligation de notifier à l'agent l'avis qui le concerne (CAA Marseille 12 fév. 2013 n°11MA04780).

Toutefois, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CAP, elle informe cette dernière, dans un délai d'un mois, de ses motifs (article 30 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif (CE 28 déc. 2001 n°207733 et autres).

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- Si la CAP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être ;
- Si la procédure de consultation de la CAP a été irrégulière

En particulier, l'avis de la CAP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière (CE 30 juil. 1997 n°126701).

2- Le procès-verbal

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, il est transmis, dans un délai d'un mois suivant la séance, aux membres de la CAP.

Lors de la séance suivante, le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission (article 26 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Les dispositions réglementaires ne précisent pas quel doit être le contenu du procès-verbal.

Parmi les informations utiles, il est notamment indiqué de mentionner, le cas échéant, le départ en cours de séance de membres ayant voix délibérative, afin d'éviter un litige portant sur le décompte des voix (CAA Douai 2 avril 2009 n°07DA01634).

Tous les documents élaborés par les CAP, et notamment les procès-verbaux de leurs réunions, doivent être considérés comme des documents nominatifs, au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Ils sont donc communicables au fonctionnaire, pour la partie qui le concerne.

Il est ainsi recommandé que les procès-verbaux soient rédigés de telle façon que les appréciations relatives à chaque agent puissent être isolées à fin, le cas échéant, de communication aux intéressés et d'insertion dans le dossier individuel (circulaire du 18 nov. 1982 portant sur l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires).